

COMPTRE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023

PRESENTS :

M. ROSIER Ghislain, Maire

Mmes BETTENS, CORBEAUX, DEBRENNE, DEMESURE, DUPRÉ, DEVIN,
LESUEUR, WALLEZ,

Mrs DROUSIE, GARCIA, GOSSET, PHILIPPE, LEPEURIEN, POULAIN, VICENTE,
RANDA,

Mme HAUTION : Directrice Générale des Services

POUVOIRS :

M. MAUGARS à M. Le MAIRE

M. LESAINTE à M. LEPEURIEN

ABSENTS, EXCUSES :

M. Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Les conditions de quorum étant réunies, la séance est ouverte à 18h33

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 28 MARS 2023

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 28 mars 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation de Monsieur le Maire, après délibéré,

- Approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal en date du 28.03.2023

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme WALLEZ Linda ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), à l'unanimité, pour remplir ces fonctions.



I - Projet de délibération rétrocession de voirie à la résidence Gérard Philippe cadastré B 286 et B 287.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Société « Habitat Hauts de France » est propriétaire des parcelles B 286 et B 287 à la résidence Gérard Philippe.

La parcelle B 286 d'une surface de 18 ares 17 centiares (1 817 m²) est une voirie (rue Jacques Brel) et la parcelle B 287 d'une surface de 13 centiares (13 m²) est occupée par un transformateur électrique. La société « HABITAT Hauts de France ESH » propose de céder ces deux parcelles à la commune au prix de 1 euro. Le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** l'acquisition à Habitat Hauts de France des parcelles cadastrées B 286 et B 287 pour 1 euro.
- **Décide** que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à Arras, reçu par Monsieur ROSIER Ghislain, Maire, et autorise Mr MAUGARS Gérard, 1^{er} adjoint, à comparaître au nom et pour le compte de la commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Dit** que la présente vente n'est pas soumise à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat son montant étant inférieur à 180 000 €
- **Considère** que la présente vente passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
- **Dit** que les frais de procédure seront à la charge de la société Habitat Hauts de France.

II - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.



Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de notre collectivité à compter du 1er janvier **2024**. En cas de budgets annexes (Caisses des écoles, CCAS etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217- 10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- de délibérer avant le 31/12/2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;
- de décider d'autoriser ou non le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de :
 - 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement
 - 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement

Le conseil municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,



Décide,

Vu l'avis du comptable formulé le 17/05/2023, annexé à la présente délibération.

Article 1 : d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de REQUIGNIES à compter du 1er janvier 2024. **La commune appliquera le plan de compte abrégé.**

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Article 4 : D'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de :

7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement

7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement

Article 5 : D'autoriser M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Sollicite le visa de l'autorité supérieure.

III – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS LOCAL D'ANIMATION (F.L.A.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut prétendre au Fonds Local d'Animation voté par le Conseil Communautaire de la CAMVS le 27 septembre 2018.

Le fonds a vocation à accompagner financièrement des actions ou manifestations sociales, socioculturelles, festives ou participatives menés localement sur le territoire des communes membres de la CAMVS, étant précisé qu'un rayonnement intercommunal de ces actions ou manifestation sera recherché.

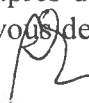
Le montant du soutien financier maximum est de 1000 € par an et par commune membre.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire a sollicité auprès de la CAMVS une subvention du Fonds Local d'Animation pour le traditionnel rendez-vous de Musique du Monde prévu chaque année dans la Commune.



IV – MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE GARDERIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de la mise en place d'un service de garderie et retrace l'historique de l'étude effectuée.

Un sondage a été réalisé en mai 2023, auprès des écoles maternelle Paul Langevin et Primaire Nice, afin de connaître les besoins concernant une éventuelle mise en place d'une garderie le matin et le soir sur le site de la médiathèque :

Après analyse des résultats, Il s'avère que :

- sur 69 retours d'enquête, 53 familles sont intéressées par la garderie, dont 25 de façon occasionnelle.

Afin de se projeter sur la mise en place de ce service, Il a été décidé de lancer les inscriptions pour les enfants de ces 2 écoles, avec possibilité de choix selon les critères suivants : (Choix effectif pour toute à l'année)

- jour de la semaine
- séance du matin ou du soir
- semaine paire ou impaire si garde alternée

Horaires service garderie :

	Séance matin	Séance soir
Maternelle Langevin	7h30 - 8h30	16h15 - 17h30
Primaire Nice	7h30 - 8h30	16h30 - 17h30

Au 12/06/2023, nous avons enregistré 19 demandes d'inscriptions à divers créneaux horaires et selon les semaines paires ou impaires pour une fréquentation prévue comme suit :

Jour	Séance Matin	Séance soir
Lundi	9	14
Mardi	9	8
Jeudi	9	11 ou 12
Vendredi	9 ou 10	4 ou 5

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place d'un service de garderie à la médiathèque, pour les élèves de l'école Paul Langevin et Primaire Place de Nice à compter du lundi 04/09/2023 au matin.

Il est proposé d'appliquer un tarif à la séance selon le tableau ci-dessous :

Séance	Tarif
matin	1 €
soir	1 €

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte la mise en place d'un service de garderie
- accepte le tarif de 1 € la séance
- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de ladite garderie pour les élèves de Paul Langevin et Place de Nice à compter de septembre 2023 et à signer tout document relatif à la création et au fonctionnement de la garderie
- adopte la proposition ci-dessus.



Une discussion est engagée au sujet de la mise en place de la garderie. Pourquoi ce service n'est pas proposé au secteur de Rocq.

Après plusieurs échanges, M. le Maire propose d'effectuer l'enquête de faisabilité auprès de l'école primaire Jean Vilar et de l'école maternelle de Rocq.

Le conseil municipal est clos à 19h10.

Fait le 14.06.2023

Diffusion :

- Membres du conseil municipal
- Mme Haution
- Comptabilité
- Service technique
- Secrétariat de Direction
- Etat Civil
- Registre
- Affichage

